



CIRCULAIRE N° 00724

DU 09/01/2004

**Objet :** Séance d'information sur la création de conventions entre l'école, le service d'aide à l'intégration de la Région wallonne et le jeune porteur d'un handicap.

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** *Fond et Sec Spéc – Sec Ord*

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française,

**POUR INFORMATION:**

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'enseignement catholique ;
- Aux membres du service d'Inspection,

**Autorités :** Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

**Signataire(s) :** Pierre HAZETTE

**Gestionnaires :** Cabinet du Ministre – cellule enseignement spécial

**Personne – ressource :** Françoise GENTILHOMME (02/213.17.10)

**Mots-clés :** Service d'aide à l'intégration

**Duplicata :**

**Mercredi 28 janvier au Centre d'auto formation à Tihange**

rue de la Neuville 1 à 4500 HUY

Tél : 085/26.13.61

**Jeudi 5 février à l'Internat de la Communauté française à Neufchâteau**

avenue de la Victoire 28 à 6840 NEUFCHATEAU

Tél : 061/27.71.41

**Mercredi 18 février à la salle Unesco**

Cité administrative de l'Etat, rue Royal 204 à 1000 BRUXELLES

Tél : 02/210.56.80

**à 9h15**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Veillez trouver, ci-joint, l' **accord de coopération, concernant les conventions et commissions de soutien à l'intégration scolaire**, signé par les ministres compétents. Le texte ayant été voté par les deux Parlements respectifs est maintenant applicable. En annexe, vous trouverez également les formulaires de demande de soutien à l'intégration scolaire.

Il s'agit d'organiser, dans le respect des législations respectives, des projets d'intégration scolaire pour des jeunes handicapés.

Certains enfants présentent des caractéristiques qui rendent leur intégration à l'école difficile ou même qui les privent de tout accès à un enseignement. Ceci constitue un déni de droit car l'instruction est garantie par la Constitution belge. Il était donc impératif d'aider les enfants concernés à entrer ou à rester dans le circuit scolaire prévu et obligatoire de 6 à 18 ans.

A cet effet, les nouveaux services d'aide à l'intégration (SAI), dont l'action est principalement extérieure à l'école et au temps scolaire, peuvent apporter une aide résiduaire au jeune pendant le temps scolaire, quand cela s'avère indispensable pour qu'il poursuive ou entame la scolarité, chaque élève aidé bénéficiant en outre du personnel paramédical des écoles d'enseignement spécial.

Les commissions décrites à l'article 5 ont été mises en place et peuvent donc commencer à examiner les demandes qui leur seront adressées, après que les administrations les aient instruites. Les demandes doivent être introduites auprès des administrations :

- **Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
**Service de l'Intégration scolaire Quartier des Arcades bloc D 3<sup>ème</sup> étage**  
**Boulevard Pachéco 19 bte 0**  
**1010 Bruxelles.**
- **Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées**  
**Accueil & Hébergement Monsieur A.GODEFROIT**  
**21, rue de la Rivelaine**  
**6061 Charleroi**

### **1.La convention :**

Elle est signée par **trois** partenaires : l'école, le SAI, le jeune et/ou son représentant légal.

Elle **doit** préciser au moins les points suivants :

1° La nature de la collaboration ;

2° La motivation de la nécessité d'un apport spécialisé par le SAI ;

3° Le lieu de sa pratique ;

4° La durée des prestations fournies par les différents intervenants ;

5° Le mode et le rythme d'évaluation de la collaboration ;

6° La mise en évidence de la cohérence des projets individuels scolaire et du service

7° Le nom du référent dans l'établissement scolaire.

8° La durée de la convention (maximum un an)

Elle ne **peut** être reconduite qu'avec l'accord de la commission.

Elle peut être dénoncée avec un préavis égal à 1/3 de la durée prévue, préavis durant lequel des dispositions doivent être prises pour maintenir la scolarité du jeune dans l'attente d'une solution alternative.

## **2. La procédure à suivre :**

L'établissement scolaire (en collaboration avec le PMS) et le service d'aide à l'intégration élaborent un projet de convention, en **concertation** avec le jeune et sa famille.

Une **demande** (sur formulaire dont modèle en annexe), signée par un représentant de l'établissement scolaire, par un représentant du service d'aide à l'intégration de l'AWIPH et par le jeune et/ou son représentant légal, est alors introduite auprès des administrations reprises en page 1, avec, en annexe, :

### **A. SI LE JEUNE EST DÉJÀ TITULAIRE D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :**

- Le projet de convention
- Une copie de la décision d'intervention de l'AWIPH
- Une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document que les **demandeurs** jugeraient utiles à la prise de décision.

### **B. SI LE JEUNE NE DISPOSE PAS D'UNE DÉCISION DE L'AGENCE :**

- Le projet de convention
- La décision provisoire de l'Agence ou, dans l'attente d'une décision de l'AWIPH, la preuve que le représentant légal du jeune a déjà introduit une demande auprès de l'Agence
- Un document délivré par un organe habilité prouvant l'existence d'un handicap (uniquement si le jeune est inscrit en enseignement ordinaire -fondamental ou secondaire-)
- Une copie du protocole d'intégration (seulement s'il s'agit d'un jeune inscrit dans l'enseignement spécial qui est intégré dans l'enseignement ordinaire)
- Tout document utile à la décision visée, notamment, si elle est déjà établie, l'attestation d'une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé.

Les demandes sont instruites par les administrations de l'Agence et de l'Enseignement et communiquées, avec proposition, à la commission concernée.

La commission n'examine les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations. Et elle statue dans le délai d'un mois.

## **3. Commentaires.**

- a. La procédure est différente selon que le jeune est détenteur d'une décision de l'Agence ou non. Une décision d'une autre entité fédérée avec laquelle un accord de coopération est conclu est assimilée à une décision de l'Agence (Région de Bruxelles-capitale, Communautés flamandes et germanophones).

- b. Le protocole d'intégration est celui visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1995 ou établi selon la circulaire de l'Education nationale du 3 juillet 1981, référencée VIII/E.Sp./JJD/AK/JF/jm
- c. L'attestation d'un centre pluridisciplinaire est celle mentionnée à l'article 56 §2 point d) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 ;
- d. Les commissions ne doivent examiner les demandes qu'en cas d'avis divergents des deux administrations ; ceci afin d'assurer un traitement rapide des demandes. Pour accélérer davantage la procédure, il est possible d'adresser la demande auprès des deux administrations en même temps.
- e. Les annexes de l'accord de coopération contiennent les différents formulaires de demande à remplir. Au cas où la place y laissée libre pour les réponses et pour autant que leur contenu ne soit pas modifié, ces formulaires peuvent être recopiés.
- f. **Les services d'aide à l'intégration sont susceptibles de travailler avec tous types d'écoles, tous réseaux confondus, avec l'enseignement spécialisé ou ordinaire, fondamental ou secondaire, selon les situations. C'est le besoin du jeune qui prévaut.**

#### **4.Procédure d'urgence.**

Aucune procédure d'urgence n'a été prévue car il faut un minimum de connaissance de l'enfant et une concertation intense entre les parties pour établir la convention. S'il apparaît qu'il faut agir vite, la procédure prévoit de commencer le travail avec un minimum de renseignements (cf. article 9 de l'accord).

Une certaine souplesse sera adoptée dans les premiers temps : le travail prévu avec un enfant pourra commencer dès la rentrée avec ou sans accord d'une commission, pour autant qu'une demande recevable ait été introduite auprès d'une administration pour faire avaliser un projet de convention scolaire. Une demande est recevable si elle répond aux conditions et est introduite selon la procédure prévue.

La commission avalisera ou infirmera le projet ultérieurement sans que les promoteurs et acteurs du projet soient pénalisés pour la période précédant la notification d' une décision négative dont le retard ne peut leur être imputé.

#### **5.Responsabilité.**

Les intervenants des SAI sont couverts lors des prestations prévues par cet accord car elles font partie de leurs missions.

Chaque membre du personnel participant à l'exécution d' une convention de soutien à l'intégration scolaire (enseignant ou intervenant du SAI) relève de sa propre autorité fonctionnelle et hiérarchique.

#### **6. Renseignements complémentaires.**

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

- A. Enseignement :Monsieur G.LACROIX 02/210 56 90
- B. AWIPH : Monsieur A.GODEFROIT 071/205 859

Par ailleurs, des séances d'information sont organisées conjointement par les cabinets des ministres concernés. Vous y êtes cordialement invités et pourrez y poser les questions que vous souhaitez concernant la collaboration mise en place, la procédure et les Commissions de soutien à l'intégration scolaire. Vous choisissez le lieu et la date qui vous conviennent le mieux. :

**Mercredi 28 janvier au Centre d'auto formation à Tihange**

**Jeudi 5 février à l'Internat de la Communauté française à Neufchâteau.**

**Mercredi 18 février à la salle Unesco  
Cité administrative de l'Etat 1000 Bruxelles**

**à 9h15**

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Pierre HAZETTE